



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2013/ 113...DU 04 FEB 2013
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE REMBOURSEMENT DES
CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.6 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 150 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2012/103 du 08 octobre 2012 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de définir les nouveaux principes d'alimentation du compte « TVA remboursable » destiné à servir au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 150 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les redevables sont instruites par les Services gestionnaires compétents de l'Administration des Impôts.

Article 3 :

La procédure de traitement de la demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est fonction de la catégorie dont relève le redevable.

Selon le degré de risques qu'elles présentent, les entreprises sont classées en trois catégories suivantes :

- catégorie A : entreprises à risque faible ;
- catégorie B : entreprises à risque moyen ;
- catégorie C : entreprises à risque élevé.

La classification des entreprises est établie et mise à jour régulièrement sur base des critères préalablement définis par l'Administration des Impôts, en concertation avec les organisations professionnelles des opérateurs économiques.

Article 4 :

La demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduite par les entreprises à risque faible n'est soumise qu'à un contrôle formel. Dans ce cas, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée intervient dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la demande.

Toutefois, l'Administration des Impôts peut procéder, a posteriori, au contrôle sur pièces ou sur place, afin de s'assurer de la réalité des crédits remboursés.

Article 5 :

Pour les entreprises à risque moyen, les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à un contrôle sur pièces avant tout remboursement.

Dans tous les cas, le remboursement intervient dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Article 6 :

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les entreprises à risque élevé font systématiquement l'objet d'un contrôle sur place.

Toutefois, le remboursement intervient dans les soixante jours à dater de la réception de la demande.

Article 7 :

La décision de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou de rejet de la demande de remboursement, prise par l'autorité compétente, est notifiée au redevable par le Directeur Général des Impôts.

Article 8 :

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée s'effectue par virement bancaire au profit du compte libellé en Franc congolais du redevable porté sur sa demande de remboursement, par le débit du compte « TVA remboursable » ouvert au nom du Directeur Général des Impôts auprès de la Banque Centrale du Congo.

En exécution de la décision de remboursement, l'ordre de virement est signé par le Fonctionnaire précité.

Article 9 :

Le compte « TVA remboursable » est alimenté par la taxe sur la valeur ajoutée déclarée et payée par les assujettis en régime intérieur.

Un ordre de virement au profit du Compte Général du Trésor est émis, le 25 de chaque mois, par le Directeur Général des Impôts après déduction de la valeur des demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les entreprises des catégories A et B et de celle de décisions de remboursement prises consécutivement aux demandes introduites par les entreprises de la catégorie C.

Article 10 :

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté, sont assimilées aux exportateurs visés à l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises réalisant des investissements lourds.

Par investissement lourd, il faut entendre les immobilisations corporelles acquises à l'état neuf nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et dont la valeur du projet est au moins égale à 1.000.000.000 de Francs congolais.

Les investissements visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, à l'exception de ceux agréés au Code des Investissements, doivent faire l'objet d'un projet présenté aux Administrations fiscale et douanière.

Les assujettis qui réalisent les investissements lourds d'extension et de modernisation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de la taxe qui a grevé les immobilisations visées à l'alinéa 2 ci-dessus, trois mois après leur acquisition.

Article 11 :

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2012/103 du 08 octobre 2012 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 12 :

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2013.

Fait à Kinshasa, le 14 FEB 2013

Patrice KITERE

Ministre Délégué